

# Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), Membre représentant syndical

*Dans chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est chargée de répondre aux demandes formulées par les personnes handicapées concernant leurs droits.*

## Ses missions

La CDAPH décide des différentes prestations et des orientations professionnelles possibles pour chaque personne en situation de handicap en s'appuyant sur les projets et les besoins de ceux qui la sollicitent.

Elle doit donc :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale, désigner les établissements ou les services adaptés à ses besoins,
- vérifier si son état ou le taux de son incapacité justifie l'attribution d'une allocation ou d'une prestation,
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans des structures spécifiques.

## Composition et fonctionnement

Pour prendre ses décisions, la CDAPH siège en formation plénière, c'est-à-dire avec tous ses membres votants, soit :

- > 4 représentants du département,
- > 4 représentants de l'Etat,
- > le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
- > le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- > l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- > le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- > 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales
- > 2 représentants des organisations syndicales,
- > 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- > 7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles,
- > 1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- > 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Il arrive qu'elle siège en nombre restreint (3 membres votants au minimum) dans le cadre de procédure simplifiée de prise de décision (dans les cas d'une demande de renouvellement d'un droit ou prestation sans évolution significative, d'attribution de carte, de reconnaissance du handicap ou encore en cas d'urgence).

## Exercice et durée du mandat

Le Mandat de Membre de la CDAPH s'attribue par désignation : le préfet et le président du Conseil Général nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de 4 ans renouvelables, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat, ainsi que des suppléants (dans la limite de 3 pour chaque titulaire). L'arrêté de nomination est publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un membre ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission, et tout membre démissionnaire ou ayant perdu son droit d'exercer (notamment à la demande de l'autorité ou organisme qui l'a présenté) est remplacé dans les mêmes conditions, le remplaçant étant nommé pour la durée du mandat restant.

Les membres de la commission siègent à titre gratuit, leurs frais de déplacement pouvant être remboursés par la MDPH selon les modalités fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.